

Décision n° 2014-0112
de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes
en date du 28 janvier 2014
fixant les conditions et modalités d'attribution
du numéro 3664 par tirage au sort

L'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes ;

Vu le code des postes et des communications électroniques, et notamment ses articles L. 36-7 et L. 44 ;

Vu les articles L. 420-1 et L. 430-1 du code du commerce ;

Vu la décision n° 05-1084 de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes en date du 15 décembre 2005 approuvant les règles de gestion du plan national de numérotation ;

Vu la décision n° 05-1085 de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes en date du 15 décembre 2005 modifiée fixant l'utilisation des catégories de numéros du plan national de numérotation ;

Vu le dossier de déclaration déposé par l'opérateur Pictures on line (récépissé de l'Autorité de régulation des télécommunications n° 05-0119 en date du 21 janvier 2005) ;

Vu le dossier de déclaration déposé par l'opérateur Gibmedia (récépissé de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes n° 12-0449 en date du 11 juin 2012) ;

Vu le dossier de déclaration déposé par l'opérateur Somnus (récépissé de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes n° 12-0492 en date du 21 juin 2012) ;

Vu le dossier complet de demande de l'opérateur Pictures on line reçu le 17 janvier 2014, sollicitant l'attribution de ressources en numérotation ;

Vu le dossier complet de demande de l'opérateur Gibmedia reçu le 17 janvier 2014, sollicitant l'attribution de ressources en numérotation ;

Vu le dossier complet de demande de la société Somnus reçu le 17 janvier 2014, sollicitant l'attribution de ressources en numérotation ;

Après en avoir délibéré le 28 janvier 2014 ;

Par les motifs suivants :

À la suite de la restitution par Completel de la ressource en numérotation 3664 et à l'issue de la période réglementaire de gel de six mois, cette ressource a été de nouveau disponible à partir du 17 janvier 2014.

A cette date, l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes (ci-après ARCEP) a reçu trois demandes d'attribution émanant de différents opérateurs de communications électroniques.

L'article L. 44, I, alinéa 3 du code des postes et des communications électroniques dispose : « *L'Autorité attribue, dans des conditions objectives, transparentes et non discriminatoires, aux opérateurs qui le demandent, des préfixes et des numéros ou blocs de numéros.* »

Les exigences d'objectivité, de transparence et de non-discrimination mentionnées à l'article L. 44 du CPCE ont conduit l'ARCEP à préciser, dans le plan national de numérotation, les conditions et modalités d'attribution des ressources en numérotation dans certains cas.

Ainsi, dans le cas où plusieurs demandes d'attribution de ressources en numérotation sont reçues le même jour, et que ces demandes satisfont aux conditions de recevabilité, l'ARCEP a indiqué, au paragraphe 1. 1. 4. de la décision n° 05-1084 en date du 15 décembre 2005 approuvant les règles de gestion du plan national de numérotation : « *L'Autorité examine la demande d'attribution de la ressource en prenant en compte notamment les critères mentionnés au paragraphe 1.1.2.- . Les demandes répondant aux critères de recevabilité définis au paragraphe 1.1.1. – sont traitées dans l'ordre d'arrivée des dossiers complets. Afin de départager les demandes recevables, reçues le même jour et portant sur des ressources identiques, l'Autorité procède à un tirage au sort.* »

En l'espèce, il ressort de l'analyse des demandes enregistrées le 17 janvier 2014 que les conditions relatives à la recevabilité sont satisfaites. Par conséquent, un tirage au sort doit être organisé pour attribuer la ressource en numérotation 3664, conformément aux exigences de l'article L. 44 du CPCE et à la décision n° 05-1084, susmentionnée.

L'objet de la présente décision est de préciser les conditions et modalités d'attribution, par tirage au sort, du numéro précité.

Décide :

Article 1 - Le document en annexe fixant les conditions et modalités d'attribution du numéro 3664 par tirage au sort est adopté.

Article 2 - Le directeur des services de communications électroniques et des relations avec les consommateurs de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée aux opérateurs visés dans la partie 4 de l'annexe.

Fait à Paris, le 28 janvier 2014

Le Président

Jean-Ludovic SILICANI

Annexe

1. Déclaration relative aux éventuels intérêts communs existants entre les candidats

L'attribution de ressources, dans des conditions objectives et non discriminatoires, implique que l'ARCEP porte une attention particulière aux liens pouvant exister entre certains opérateurs ayant formulé des demandes d'attribution pour une même ressource, dans la mesure où ces liens pourraient avoir pour effet de remettre en cause l'égalité de traitement entre les opérateurs dans le cadre de la procédure de tirage au sort.

Ainsi, pour l'organisation de ce tirage au sort, l'ARCEP considère, parmi l'ensemble des demandes d'attribution du numéro, les sous-ensembles de candidats partageant un intérêt commun (voir partie 3), de manière à ce que chaque sous-ensemble ait la même probabilité de gain. Un sous-ensemble peut être réduit à un seul opérateur si ce dernier n'a aucun intérêt commun avec les autres opérateurs candidats à l'attribution du numéro.

Deux candidats au moins sont réputés avoir un intérêt commun et dès lors appartenir au même sous-ensemble, si l'un des critères suivants est rempli :

- un candidat exerce, directement ou indirectement, une influence déterminante sur tout autre candidat à la procédure ; à cet égard sont notamment pris en compte les liens capitalistiques existants entre les candidats, les promesses de cession de tout ou partie du capital contractées préalablement à la procédure d'attribution du numéro ;
- une même personne physique ou morale exerce, directement ou indirectement, une influence déterminante sur plusieurs candidats ;
- l'existence de contrats ou promesses de contrat ayant pour objet ou pour effet de permettre à l'une des sociétés candidates d'accéder ou de tirer profit du numéro qui serait attribué à une autre ; est notamment tenu compte du cas dans lequel un opérateur s'est engagé contractuellement auprès d'un autre, préalablement à la procédure d'attribution à lui céder la ressource en numérotation, s'il en devenait attributaire.

Chaque candidat doit déclarer à l'ARCEP l'éventuelle existence ou absence d'intérêts communs, tels que définis ci-dessus, avec les autres candidats listés à la partie 4. Ces déclarations devront être reçues par l'ARCEP au plus tard le lundi 10 février 2014. L'absence de réception par l'ARCEP à cette date d'une telle déclaration ou son caractère erroné entraîneront l'exclusion de la procédure d'attribution de l'opérateur concerné.

2. Organisation du tirage au sort

Le tirage au sort se déroulera le mardi 25 février 2014, à 11 heures, dans les locaux de l'ARCEP (7 square Max Hymans, 75730 PARIS CEDEX 15). Conformément à l'objectif de transparence, chaque opérateur peut se faire représenter par au maximum deux personnes physiques de son choix pour assister au tirage au sort.

3. Modalité et déroulement du tirage au sort

L'objectif du tirage au sort est d'attribuer la ressource en numérotation 3664 à l'un des opérateurs. L'attributaire de la ressource en numérotation sera désigné par le numéro du jeton tiré au sort parmi l'ensemble des jetons attribués aux opérateurs pour cette ressource en numérotation.

A cette fin, les opérateurs seront dotés d'un nombre de jetons déterminé selon les principes suivants :

- (a) chaque sous-ensemble, tel que défini à la partie 1, dispose du même nombre de jetons ;
- (b) au sein d'un même sous-ensemble, tout opérateur membre dispose d'un nombre de jetons identique ;
- (c) chaque opérateur dispose d'un nombre entier de jetons supérieur ou égal à un.

Afin de satisfaire aux conditions précédentes, il convient d'attribuer à chaque sous-ensemble un nombre de jetons égal au *plus petit commun multiple* (PPCM)¹ des nombres d'opérateurs constituant chaque sous-ensemble. Au sein de chaque sous-ensemble, les jetons seront répartis de manière égale entre les opérateurs qui le constituent.

L'ARCEP informera les opérateurs, au plus tard le vendredi 14 février 2014, de la constitution des sous-ensembles.

À titre d'illustration, les tableaux ci-dessous représentent la répartition des jetons sur la base de trois opérateurs selon les exemples de configurations de sous-ensembles :

Sous-ensembles	SE1	SE2	SE3
Opérateurs	C1	C2	C3
Nombre de jetons	1	1	1

Sous-ensembles	SE1		SE2
Opérateurs	C1	C2	C3
Nombre de jetons	1	1	2

Sous-ensembles	SE1		
Opérateurs	C1	C2	C3
Nombre de jetons	1	1	1

Une fois déterminé le nombre de jetons dont disposera chaque opérateur, les numéros de jeton leur seront affectés de la manière suivante :

- les opérateurs seront classés en fonction de leur numéro d'identification au registre du commerce et des sociétés (RCS), par ordre croissant (du plus petit au plus grand) ;
- le premier opérateur se verra affecter les jetons numérotés de 1 à N_1 , où N_1 est le nombre de jetons dont est doté ce premier opérateur ;
- le deuxième opérateur se verra affecter les jetons numéros de $N_1 + 1$ à $N_1 + N_2$, où N_2 est le nombre de jetons dont est doté ce deuxième opérateur ;
- et ainsi de suite jusqu'à l'attribution des jetons numérotés à l'ensemble des opérateurs.

¹ Le PPCM est une fonction arithmétique qui est définie, pour deux entiers non nuls a et b, comme le plus petit entier strictement positif multiple de ces deux entiers. De façon générale, le PPCM de n entiers non nuls est le plus petit entier strictement positif multiple simultanément des n entiers.

Le tableau suivant récapitule les numéros de jeton attribués aux opérateurs :

Rang de l'opérateur classé par n° RCS	Nombre de jetons	Numéro du premier jeton	Numéro du dernier jeton
1	N_1	1	N_1
2	N_2	$N_1 + 1$	$N_1 + N_2$
3	N_3	$N_1 + N_2 + 1$	$N_1 + N_2 + N_3$

4. Liste des opérateurs ayant formulé une demande d'attribution auprès de l'ARCEP

N° d'identification RCS	Dénomination sociale
353 359 318	PICTURES ON LINE
480 793 058	GIBMEDIA
482 441 425	SOMNUS

Les opérateurs souhaitant se désister de la procédure du tirage au sort devront le faire savoir à l'ARCEP au plus tard le vendredi 21 février 2014 (date de réception par l'ARCEP).